



**Arrêté n° 2021/ICPE/150 portant mise en demeure  
Élevage de vaches laitières GAEC CHARGE CHOVEAU  
La Thuaudière 44370 Loireauxence**

**VU** les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le récépissé de déclaration en date du 14 septembre 2005 autorisant le fonctionnement de l'installation classée au lieu-dit « La Thuaudière » sur la commune de Loireauxence, pour un effectif de 70 vaches laitières ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2021 ;

**VU** le courrier du 8 avril 2021 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 21 avril 2021 à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation GAEC CHARGE CHOVEAU (Siret 48159331700011), sise La Thuaudière 44 370 LOIRAUXENCE, a fait l'objet d'un contrôle le 25 mars 2021, par les inspecteurs de l'environnement qui ont constaté les faits suivants :

- présence de dépôts d'effluents dans un fossé attenant à l'exploitation et dans un ruisseau situé en contre-bas de l'exploitation ;
- défaut de séparation et d'étanchéité entre le réseau d'eau pluviales, les effluents issus de la fumièrre et les eaux de lavages chargées ;
- saturation de la capacité de stockage du lisier ;
- accumulation de végétation sur le grillage de la fosse ;
- non mise à jour de l'effectif du troupeau de vaches laitières.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés (notamment au §3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, ainsi qu'à l'annexe I §II.a de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé) ;

**CONSIDÉRANT** que la fuite d'effluents présente un risque de pollution des eaux superficielles ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC CHARGE CHOVEAU de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 et de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation GAEC CHARGE CHOVEAU de vaches laitières sise lieu-dit « La Thuaudière » sur la commune de LOIREAUXENCE (44 370) est mise en demeure, dès notification du présent arrêté, de prendre la mesure suivante :

– cesser tout dépôt d'effluent de votre exploitation dans le fossé et dans le ruisseau situé en contre-bas.

Article 2 : L'exploitation GAEC CHARGE CHOVEAU sise « La Thuaudière » 44 340 LOIREAUXENCE est mise en demeure, pour le 1<sup>er</sup> novembre 2021, de prendre les mesures suivantes :

- remettre en état, dans les conditions réglementaires, le ruisseau ;
- nettoyer le fossé bordant le site d'élevage;
- mettre en place un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales indépendamment des effluents ;
- collecter l'ensemble des effluents et eaux souillées, et les stocker dans une installation étanche ;
- réaliser un calcul des capacités de stockage de type DEXEL permettant de vérifier l'adéquation des stockages d'effluents présents sur l'exploitation avec le mode de fonctionnement de l'élevage et suite à l'augmentation de l'effectif des vaches laitières;
- disposer d'un plan mis à jour de l'exploitation concernant les circuits des eaux pluviales et des effluents liquides ;
- supprimer la végétation accumulée sur le grillage de protection de la fosse ;
- mettre à jour l'augmentation des effectifs de vaches laitières auprès de la Préfecture.

Article 3 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 dès leur réalisation.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 6 : Publicité

Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de LOIREAUXENCE

**Article 7 : Exécution**

Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la maire de Loireauxence et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, Le 21 mai 2021

Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAVLEUR